



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Accompagnement Territorial
Unité Aménagement du Sud Gironde**

Arrêté du **28 JUIN 2024**

**Abrogation des cartes communales de Aubiac, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans, Lados,
Le Nizan, Lignan de Bazas, Marimbault, Saint Côme et Sauviac**

Le sous-préfet de Langon

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.160-1, L.161-1 et suivants, L.163-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bazadais approuvant un plan local d'urbanisme sur l'intégralité de son territoire en date du 19 juin 2024,
- VU** les décisions du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 16 mai 2023 désignant les membres de la commission d'enquête composée de monsieur Christian MARCHAIS (président), madame Élise VILLENEUVE (membre titulaire), monsieur Pierre PELLOUX (membre titulaire) et monsieur Pierre PECHAMBERT (membre suppléant),
- VU** l'arrêté communautaire en date du 28 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique,
- VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023 inclus,
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 03 novembre 2023,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bazadais en date du 19 juin 2024 reçue en sous-préfecture le 20 juin 2024, abrogeant les cartes communales des communes de Aubiac, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans, Lados, Le Nizan, Lignan de Bazas, Marimbault, Saint Côme et Sauviac.
- VU** la délégation de signature en date du 30 janvier 2023 accordée à Monsieur le Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que :

- pour abroger une carte communale, il convient d'appliquer strictement le principe du parallélisme des formes,
- la présence du plan local d'urbanisme intercommunal opposable assure une gestion équilibrée du territoire,

2024 06 28

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les cartes communales de Aubiac, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans, Lados, Le Nizan, Lignan de Bazas, Marimbault, Saint Côme et Sauviac sont abrogées.

ARTICLE 2 La délibération du conseil communautaire et l'arrêté préfectoral abrogeant les cartes communales seront affichés pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de communes du Bazadais. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 2 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 Monsieur le Sous-Préfet de Langon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Madame la Présidente de la communauté de communes du Bazadais et Mesdames et Messieurs les Maires de Aubiac, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans, Lados, Le Nizan, Lignan de Bazas, Marimbault, Saint Côme et Sauviac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Langon, le 28 juin 2024
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,



Vincent FERRIER